

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 237.967 du 20 avril 2017

A. 217.984/XIII-7544

En cause : **LUCAS** Marc-Albert,
ayant élu domicile chez
M^e Pierre LEJEUNE, avocat,
rue des Fories 2
4020 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme BELINVEST,
ayant élu domicile chez
M^{es} Francis HAUMONT et
Julia MESS, avocats,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 31 décembre 2015, Marc-Albert LUCAS demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 octobre 2015 accordant à la S.A. BELINVEST un permis unique visant à construire un incubateur d'entreprises dans un établissement situé quai Marcellis n^o 35 à 4020 Liège".

II. Procédure

Par une requête introduite le 19 février 2016, la société anonyme (S.A.) BELINVEST demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie par une ordonnance du 16 mars 2016.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M. Luc DONNAY, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 19 janvier 2017, l'affaire a été fixée à l'audience du 9 mars 2017 à 09.30 heures.

M^{me} Anne-Françoise BOLLY, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Christian DUVIEUSART, loco M^e Pierre LEJEUNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Célia HECQ, loco M^e Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Genthysy GEORGE, loco M^{es} Francis HAUMONT et Julia MESS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Vinciane FRANCK, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

L'acte attaqué a été retiré par un arrêté ministériel du 28 février 2017.

A l'audience, le conseil de la partie intervenante, bénéficiaire de l'acte attaqué retiré, a acquiescé au retrait, de sorte que celui-ci est définitif et qu'il n'y a plus lieu de statuer.

IV. Indemnité de procédure et dépens

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 700 euros à la charge de la partie adverse.

L'acte attaqué ayant été retiré, il y a lieu de mettre l'ensemble des dépens, en ce compris l'indemnité de procédure de 700 euros, à la charge de la partie adverse, la partie intervenante supportant ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 200 euros et à charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt avril deux mille dix-sept par :

Simone GUFFENS,
David DE ROY,
Anne-Françoise BOLLY,
Céline MOREL,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline MOREL.

Simone GUFFENS.